

*Régie des alcools,
des courses
et des jeux*

Québec 

Cadre d'application Conférence préparatoire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Dans sa planification stratégique 2006-2011, la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) s'engageait à améliorer le fonctionnement du volet juridictionnel de sa mission, notamment les délais de traitement des dossiers. L'introduction de deux nouvelles approches permettra à la Régie d'atteindre cet objectif. Ces nouvelles approches sont :

- la conférence préparatoire
- le recours à la médiation

Le présent document présente le cadre d'application de la conférence préparatoire.

BUT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

L'objectif premier de la conférence préparatoire est d'amener les parties à prendre les moyens visant à assurer un bon déroulement de l'audience future, à simplifier la preuve et à circonscrire les principaux enjeux, notamment dans le but de réduire les délais et les déplacements de témoins.

La conférence préparatoire étant un outil procédural, elle doit être de courte durée, une demi-journée maximum (Règles de procédure de la Régie - art. 13 et 14).

Lors de la conférence préparatoire, il est important d'éviter toute confusion avec le processus de médiation, puisque ce dernier vise la solution du litige principal, alors que la conférence préparatoire a pour but de préparer la tenue d'une audience. Cependant, la conférence préparatoire peut également servir à orienter les dossiers appropriés vers le mécanisme de médiation.

Spécifiquement, la conférence préparatoire a pour objet :

1. de définir les questions à débattre lors de l'audience ;
2. d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les intentions des parties ainsi que les conclusions recherchées ;
3. d'assurer l'échange de toute preuve documentaire entre les parties et de compléter la mise en état du dossier ;
4. de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;
5. d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;
6. de décider des requêtes préliminaires relatives à la procédure ;
7. de fournir copie des articles de doctrine et des causes de jurisprudence que les parties entendent soumettre à l'appui de leurs prétentions ;

8. d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience;
9. de déterminer la durée et bien confirmer la date de l'audience afin d'éviter ou de minimiser le nombre de remises.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

La Régie a décidé des modalités suivantes quant à l'application de la conférence préparatoire :

- les parties sont convoquées systématiquement à une conférence préparatoire lorsque l'analyse du dossier révèle qu'il faut prévoir trois jours ou plus d'audience;
- les conférences préparatoires sont présidées par les régisseurs assignés à entendre la cause;
- lors de la conférence préparatoire, les régisseurs s'assurent que le dossier est complet et que la cause peut être entendue.

Cette façon de procéder signifie donc une gestion proactive du rôle d'audience, permettant ainsi aux régisseurs d'être rapidement informés de leur assignation à un dossier.

Sauf exception, une conférence préparatoire doit se tenir au moins 30 jours avant l'audience.

AVIS DE TENUE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Un avis de conférence préparatoire est envoyé aux parties, lequel doit être succinct et comprendre, notamment, les renseignements suivants : date, heure et lieu de la conférence préparatoire ainsi que toutes autres spécificités jugées pertinentes par les régisseurs chargés de la conférence préparatoire.

DÉROULEMENT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Une conférence préparatoire est tenue en présence des parties ou de leur procureur, si elles sont représentées. Elle peut aussi être tenue par conférence téléphonique.

La participation de toutes les parties concernées est obligatoire.

Une conférence préparatoire se déroule à huis clos, sauf si les régisseurs en décident autrement. Les échanges ne sont pas enregistrés.

Les régisseurs peuvent rendre toute ordonnance qu'ils jugent pertinente, notamment ordonner aux parties de déposer et d'échanger des documents ou des observations préliminaires.

PROCÈS-VERBAL

Les échanges, ordonnances, ententes et engagements faits dans le cadre d'une conférence préparatoire sont consignés dans un procès-verbal par les régisseurs qui ont présidé la conférence préparatoire. À moins d'une décision contraire des régisseurs, le procès-verbal lie les parties à l'instance; il doit être transmis aux parties.

APPROBATION

Approuvé par : Original signé par M^e Denis Racicot

Date : Le 28 juin 2007